Communiqué de Presse

Division de la Presse du Conseil de l'Europe

Réf: 875f08
Tel: +33 (0)3 88 41 25 60
Fax:+33 (0)3 88 41 39 11
pressunit@coe.int
internet: www.coe.int/press

COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

47 membres

Albanie
Allemagne
Andorre
Arménie
Autriche
Azerbaïdjan
Belgique
Bosnie-Herzégovine
Bulgarie
Chypre
Croatie
Danemark
Espagne
Estonie
Finlande
France
Géorgie
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Italie
Lettonie
"l'ex-République yougoslave de Macédoine"
Liechtenstein
Lituanie
Luxembourg
Malte
Moldova
Monaco
Monténégro
Norvège
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République tchèque
Roumanie
Royaume-Uni
Russie
Saint-Marin
Serbie
Slovaquie
Slovénie
Suède
Suisse
Turquie
Ukraine

MONEYVAL publie un rapport sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine »

Strasbourg, 03.12.2008 - Le Comité MONEYVAL du Conseil de l'Europe (Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme) a publié aujourd'hui le rapport d'évaluation du 3e cycle sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine ».

Le rapport analyse la mise en œuvre des normes internationales et européennes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, évalue les niveaux de conformité avec les 40 + 9 recommandations du GAFI et contient un plan d'action préconisé pour améliorer le système de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » de lutte contre le blanchiment (LAB) et contre le financement du terrorisme (CFT).

Les principales conclusions du rapport d'évaluation sont les suivantes :

- Depuis le 2e cycle d'évaluation en octobre 2002, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » a pris certaines mesures visant à améliorer son système de LAB/CFT, dont l'adoption en 2004 d'une nouvelle Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux et autres produits du crime, qui a considérablement renforcé le système juridique de LAB/CFT.

- L'infraction de blanchiment de capitaux est, dans l'ensemble, conforme aux normes internationales. La responsabilité pénale a été étendue aux personnes morales et l'éventail des infractions sous-jacentes a été élargi en introduisant une approche couvrant toutes les infractions. Dans une certaine mesure, l'incrimination LAB va même au-delà des normes internationales en instaurant le blanchiment de capitaux par négligence. Cependant, le nombre d'affaires de blanchiment de capitaux en instance devant les tribunaux réduit considérablement l'efficacité du cadre juridique de LAB : entre le moment où le blanchiment a été incriminé de manière autonome en 1996 et le moment de la visite dans le pays en mars 2007, seule une personne a été condamnée pour blanchiment de capitaux.

- Le système présente une autre défaillance, à savoir que les enquêtes sur les infractions de blanchiment de capitaux concernent presque exclusivement des infractions ayant un rapport avec la fraude fiscale, même si les statistiques montrent un grand nombre d'autres infractions générant un produit, qui peuvent le plus souvent constituer des infractions sous-jacentes du blanchiment de capitaux (par ex. vol, fraude, abus d'autorité, corruption, traite des êtres humains, trafic illicite de stupéfiants et d'armes, etc.).

- Le financement du terrorisme n'est pas prévu en tant qu'infraction pénale autonome et la transposition dans le droit pénal matériel des dispositions pénales de la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme présente plusieurs lacunes. En outre, la loi préventive ne couvre pas suffisamment la prévention du financement du terrorisme.

- La Cellule de renseignements financiers (CRF) est une CRF de type administratif, sans pouvoirs d'investigation, dont la principale tâche consiste à recueillir des informations sur les transactions en vue de transmettre des rapports aux organismes autorisés. Dans la mesure où les banques restent de loin la catégorie la plus vaste d'entités déclarantes, il est nécessaire de renforcer l'action en direction d'autres parties du secteur financier et des entreprises et professions financières non désignées (EPNFD) afin de leur expliquer plus précisément le concept de soupçons.

- La législation LAB/CFT n'est pas basée sur une évaluation du risque. Les institutions financières ne sont pas tenues par la loi, ni par une réglementation d'appliquer des mesures de vigilance renforcée à l'égard des catégories de clients, de transactions et de produits présentant un plus grand risque (par ex. personnes politiquement exposées, ou services de banque privée, de correspondant bancaire ou de banque électronique).

- Certains éléments majeurs du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle (DVC), tels que définis dans les Recommandations du GAFI ne sont pas ancrés dans la loi ou la réglementation, ou ne le sont pas suffisamment.

Le rapport a été adopté par MONEYVAL lors de sa 27e réunion plénière (Strasbourg, 7 – 11 juillet 2008). MONEYVAL assurera le suivi de la mise en œuvre des recommandations par le biais de sa procédure de rapports de suivi, en vertu de laquelle tous les Etats membres de MONEYVAL sont dans l'obligation d'informer le Comité des mesures prises à la suite du rapport d'évaluation mutuelle, un an après son adoption.

Le rapport MONEYVAL peut être consulté à l'adresse : http://www.coe.int/moneyval